

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RECHERCHE,
DES TECHNOLOGIES ET DES RELATIONS EXTERIEURES POUR LA REGION WALLONNE.

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles, modifiée par la loi
du 8 août 1988, notamment l'article 6, § 1er, 1 ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 16 mai 1989 du Conseil communal de la commune de Berloz
proposant la constitution d'une commission consultative communale d'Aménagement du
Territoire en application de l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Ter-
ritoire et de l'Urbanisme .

Vu l'avis du 21 juin 1989 de la Commission consultative régionale d'Amé-
nagement du Territoire ;

A R R E T E :

Article 1er.- La Commission consultative d'Aménagement du Territoire de la commune
de Berloz est constituée.

Article 2.- Outre son président, cette commission est composée de 10 membres sié-
geant avec voix délibérative et est constituée de la manière suivante :

En qualité de président : M. J. MAHIELS.

Au titre de représentants du secteur public :

M. F. MEDDA
M. J. HOVENT
M. G. COLPIN
M. J.M. CHANTRY
M. P. MARECHAL.

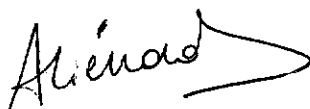
Au titre de représentants du secteur privé :

M. N. LEGROS
M. D. HANSON
M. J.Cl. PHILIPPART
M. J.M. RIGA
M. M. MATHEI

Article 3.- Le fonctionnaire siégeant auprès de la Commission avec voix consultative
est le fonctionnaire délégué visé à l'article 196 § 1er du Code wallon de l'Aména-
gement du Territoire et de l'Urbanisme ou son représentant.

Article 4.- Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 14 juillet 1989.



Albert LIENARD.